

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) définit le processus de désignation des personnes à la présidence et à la vice-présidence du Comité consultatif de l'environnement Kativik, de sorte qu'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2006-2007, le vice-président de ce Comité consultatif;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du vice-président du Comité consultatif est d'un an;

ATTENDU QUE madame Paule Halley a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce Comité consultatif pour l'année 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Paule Halley, professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université Laval, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2006;

QUE madame Paule Halley soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45835

Gouvernement du Québec

Décret 78-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Valcourt autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation d'ouvrages municipaux d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2005, prévoit que toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que la résolution autorisant la conclusion d'un tel contrat doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Valcourt a adopté, le 14 décembre 2005, la résolution 341-05-12-14 autorisant la conclusion d'un contrat confiant au groupe Axor/Aquatech l'exploitation de ses ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux pour une durée de 15 ans;

ATTENDU QUE cette résolution a été approuvée par les personnes habiles à voter le 22 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la résolution 341-05-12-14 de la Ville de Valcourt, autorisant la conclusion d'un contrat confiant au groupe Axor/Aquatech l'exploitation de ses ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux pour une durée de 15 ans, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45836